

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR du comité d'éthique de Smart

Missions et Rôle

1) Le comité d'éthique est un organe consultatif de réflexion qui agit par voie d'avis lorsqu'il est sollicité et de recommandations qu'il émet à l'attention de Smart. Il peut à cette fin interroger différentes entités ou instances de Smart sur leurs pratiques, ou utiliser toute forme d'investigation.

2) Le comité d'éthique veille à la cohérence entre les valeurs et les pratiques de Smart.

3) Le périmètre d'action du comité d'éthique se limite à celui de l'éthique. Il ne peut donc pas être dans l'arbitrage ou la médiation à la place d'autres instances plus appropriées. Afin d'asseoir sa légitimité, la frontière de son domaine de compétences est à tracer avec :

- L'opérationnel : la direction, la chaîne opérationnelle, qui passe aussi par les conseiller-es, les questions RH, juridiques, assurancielles, financières...
- Le politique : le conseil d'administration et l'assemblée générale qui ont les compétences de faire les grands choix stratégiques
- La représentation du personnel ; qui ne concerne que les salarié-es des équipes mutualisées
- Les membres de Smart (qui peuvent eux aussi être concernés)

De ce fait, ce qui suit n'est pas du ressort du comité d'éthique, sauf si des actions dans ces domaines sont en contradiction avec les valeurs de Smart :

- Le juridique
- Le politique
- Le stratégique

4) Le comité d'éthique de Smart ne travaille que sur le périmètre d'action lié à Smart en Belgique.

Fonctionnement



5) Le comité d'éthique se saisit des questions qui lui paraissent pertinentes et peut être saisi par l'ensemble des sociétaires, des travailleurs et des utilisateurs des services Smart.

6) Le comité d'éthique favorise les discussions en son sein mais peut faire appel à des consultations externes afin de guider ses réflexions.

7) Le comité d'éthique doit disposer d'un délai suffisant pour répondre de manière adéquate.

8) Le comité d'éthique rend des comptes à l'Assemblée Générale.

9) Les membres du comité d'éthique sont rémunéré.e.s pour leur prestation selon la politique de rémunération générale des prestations sociétaires mise en place par la structure.

Composition

10) Le comité d'éthique doit être composé de minimum 8 personnes et maximum 12 personnes, dont minimum deux sociétaires membres de l'équipe mutualisée (et au moins un.e conseiller.e), la moitié de membres-sociétaires de catégorie A et au moins un.e expert.e externe accompagnant.e. En participant au comité d'éthique, les personnes s'engagent à respecter les valeurs de Smart.

11) Différents modes de sélection des membres du comité d'éthique s'appliquent selon les profils :

a. Les sociétaires membres de l'équipe mutualisée sont sélectionnés et choisis par les membres du comité sur la base de candidature

b. Les experts accompagnants sont sélectionnés et choisis par le comité sur la base de leur expérience

c. Les membres sociétaires de catégorie A sont tirés au sort sur la base de critères reflétant la diversité des membres sociétaires de Smart

12) La durée des mandats est de 2 ans et ils sont renouvelables un maximum de 3 fois (pour un total de 8 ans) à la date d'entrée au comité d'éthique. Il suffit au mandataire de proposer le renouvellement du mandat et au comité de l'approuver. Une période d'essai de 3 réunions programmées est établie pour s'assurer de la constance du membre à participer, de sa capacité à dialoguer et de son respect des valeurs de Smart.



13) Le comité d'éthique se dote d'une personne qui assure le secrétariat, qui est sélectionnée parmi l'équipe mutualisée de Smart. Cette personne n'est pas comptée comme membre du comité d'éthique.

14) Le comité d'éthique se dote d'une personne chargée de la présidence dont le rôle est d'animer les réunions, d'assurer la continuité des travaux et des réflexions, de convoquer les membres du comité d'éthique et de rendre des comptes à l'Assemblée Générale. Cette personne est désignée par les membres du comité d'éthique en son sein. Son mandat est de 4 ans renouvelable une fois. Afin d'assurer la relève, il est demandé à cette personne de donner un préavis de 4 mois si elle arrête sa fonction avant la fin du mandat.